

**DECRET N°2.02.853 DU 24 RAMADAN 1423 (29 NOVEMBRE 2002)
PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS AU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu le dahir n°1.02.311 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination de M. Driss Jettou, Premier ministre ;

Vu le dahir n°1.02.312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir portant loi n°1.93.51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines ;

Vu le décret n°2.94.830 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant l'organisation et les attributions du ministère de l'habitat ;

Vu le décret n°2.97.176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur, notamment ses articles 3 et 27 ;

Vu le décret n°2.93.67 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n°1.93.51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines ;

Vu le décret n°2.99.710 du 20 jourmada II 1420 (1^{er} octobre 1999) modifiant le décret n°2.88.583 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n°19.88 instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès ;

Vu le décret n°2.99.711 du 20 jourmada II 1420 (1^{er} octobre 1999) modifiant le décret n°2.88.584 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n°20.88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. Délégation est donnée à M. Ahmed Toufiq Hejira, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme, à l'effet d'exercer les pouvoirs dévolus par les textes en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

ART. 2. Pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées en vertu de l'article premier ci-dessus, le ministre, délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme, dispose :

- des structures du ministère de l'habitat créées par le décret susvisé n°2.94.830 du 18 chaabane 1415 (20 décembre 1995) ;

- des structures de la direction générale de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire créées en vertu des articles 3 et 27 du décret susvisé n°2.97.176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997), à l'exception de la direction de l'aménagement du territoire et de la division des affaires administratives ;
- de l'Ecole nationale d'architecture régie par le décret n°2.89.56 du 30 hija 1409 (3 août 1989) qui est rattachée à la direction générale de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire en vertu de l'article 34 du décret précité n°2.97.176 ;
- des instituts de formation des techniciens spécialisés et des techniciens de l'urbanisme et de l'habitat.

ART. 3. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme assure la tutelle des agences urbaines conformément à l'article premier du décret n°2.93.67 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), du décret n°2.99.711 du 20 jourmada II 1420 (1^{er} octobre 1999) et du décret n°2.99.710 du 20 jourmada II 1420 (1^{er} octobre 1999) susvisés, ainsi que la tutelle des établissements régionaux d'aménagement et de construction conformément à l'article deux du décret susvisé n°2.94.830 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

ART.5. En cas d'absence de M. Ahmed Toufiq Hejira, les pouvoirs qui lui sont délégués sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART.6. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002).

DRISS JETTOU

Pour contresigning

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de l'habitat et de l'urbanisme,
AHMED TOUFIQ HEJIRA